

STATUTS de l'association DOLAVELO

(Association des usagers du Vélo de Dole et de ses Environs)

Les présents statuts se substituent à ceux adoptés lors de l'assemblée générale de création de l'association en date du 15 mars 2012.

Article 1 - Nom :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, apolitique, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Dolàvélo (pouvant s'écrire Dolavelo, DOLAVELO ou DOLÀVÉLO)

Article 2 - Objet :

Cette association a pour objet :

- D'encourager et promouvoir la pratique du vélo pour les déplacements quotidiens et de loisirs
- De permettre aux citoyens de se retrouver et de partager leurs expériences, identifier les attentes et les répercuter auprès des collectivités.
- D'être une force de proposition pour améliorer la pratique du vélo : création ou aménagement des réseaux de circulation et des moyens nécessaires, réglementation, signalisation, formations, en concertation avec les élus.
- De proposer l'apprentissage de l'usage de la bicyclette aux personnes ne pratiquant pas le vélo ou souhaitant améliorer leur pratique (enfants ou adultes) en respectant le code de la route et les règles de sécurité.
- De permettre à ses adhérents d'apprendre à entretenir leur bicyclette pour rouler en toute sécurité grâce aux Ateliers d'Entretien Vélos proposés. Ces ateliers n'ayant pas vocation à effectuer des réparations, les adhérents sont orientés vers les professionnels quand c'est nécessaire.
- De participer aux événements organisés par la municipalité, l'agglomération ou d'autres structures lorsque ces événements sont en rapport avec l'usage de la bicyclette (bénévoles mis à disposition pour l'encadrement, l'animation, la formation, ...)
- De proposer des sorties à vélo à ses adhérents, ou d'autres activités ludiques.
- Et, en général, mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social.

Article 3 - Siège social :

Le siège social est fixé 3A, avenue Aristide Briand, 39100 DOLE, avec adresse de correspondance chez le/la président(e) si souhaité.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Membres :

Sont membres actifs de l'association, les personnes physiques (avec autorisation parentale pour les mineurs) s'étant acquitté de leur cotisation annuelle.

Le règlement de la cotisation vaut acceptation des statuts et de l'éventuel règlement intérieur de l'association. Ces documents sont disponibles sur le site internet et remis sur simple demande.

Article 6 - Cotisations :

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 7 - Radiation des membres :

La qualité de membre se perd par :

a) La démission

b) Le décès

c) La radiation est prononcée par le conseil d'administration en cas de non-paiement de la cotisation.

Elle peut être aussi décidée pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé(e) sera invité(e) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 8 - Affiliation :

La présente association est affiliée à la F.U.B (Fédération des Usagers de la Bicyclette). Elle pourra s'affilier à d'autres associations, unions ou groupements par décision du conseil d'administration.

Article 9 - Ressources:

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des adhérents, les subventions, les dons, et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Les membres mineurs de moins de 16 ans à la date de l'assemblée générale sont représentés de droit par leur représentant légal (père, mère ou tuteur).

Elle se réunit chaque année au cours du premier trimestre, selon les disponibilités. Elle ne peut avoir lieu que si un quorum de 20% des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation, est atteint. Le vote par procuration est admis à raison de deux procurations maximum par membre présent à l'assemblée générale.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée au moins 15 jours plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel ou à défaut par courrier. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier de l'année écoulée sont présentés et soumis à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil.

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à bulletin secret. Pour être élu(e), il faut obtenir au moins la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les autres délibérations sont prises à main levée, sauf si au moins une personne dans l'assemblée demande un vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire:

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le/la président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire, mais l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Le vote par procuration est admis dans les mêmes conditions que celles de l'article 10.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée au moins 15 jours plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Article 12 - Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres au minimum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé par tiers, les deux premières années, les membres sortants seront désignés au sort.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'a pas au moins 16 ans.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres absents. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du/de la président(e), ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

Pour diriger au mieux l'association, il est indispensable d'en connaître les activités et le fonctionnement. On demande donc aux membres du Conseil d'Administration de participer aux activités de Dolàvélo et assister aux réunions qui sont organisées.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions au cours de l'année, sera considéré comme démissionnaire.

Article 13 - Bureau :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à la majorité des voix, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire(e) adjointe)
- Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Article 14 - Indemnités :

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, avec l'accord du bureau. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 - Dissolution :

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, l'actif éventuel est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.